

## **3PO**

Société par actions simplifiée  
au capital de 697.516 euros  
Siège social : 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

**1) Monsieur Laurent HECQUET,**  
Né le 17 août 1966 à LE PORTEL (62)

**2) Madame Hélène HECQUET,**  
Né le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à MALO LES BAINS (59)

Mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et demeurant au 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT

**3) ITM ENTREPRISES,** Représentée par Christophe BANTQUIN,  
SAS dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS  
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722.064.102

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés et notamment des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : "3PO".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du seul Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des actionnaires.

---

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

**APPORTS EN NATURE :**

- **Monsieur Laurent HECQUET** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) actions en pleine propriété de la société « THESOJIB », Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 €uros, ayant son siège social à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) Angle de la rue Louis Neuts et de l'Avenue Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492.668.314, pour une valeur globale de 366.765 €uros.

**Soit total des apports en nature de Laurent HECQUET : 366.765 €uros**

En rémunération de ces apports, Monsieur Laurent HECQUET se voit attribuer 366.765 actions de 1 €uro chacune, intégralement libérées.

- **Madame Hélène HECQUET** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions en pleine propriété de la société « THESOJIB », Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 €uros, ayant son siège social à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) Angle de la rue Louis Neuts et de l'Avenue Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492.668.314, pour une valeur globale de 330.750 €uros.

**Soit total des apports en nature de Hélène HECQUET : 330.750 €uros**

En rémunération de ces apports, Madame Hélène HECQUET se voit attribuer 330.750 actions de 1 €uro chacune, intégralement libérées.

**TOTAL des apports en nature : 697.515 €uros.**

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet AUDIMIS HDF, Commissaire aux apports, désigné suivant décision unanime des associés, en date du 03 février 2025, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, et a été déposé au lieu du siège social le 04 février 2025.

**APPORTS EN NUMERAIRE :****- Par ITM ENTREPRISES**

la somme de UN €uro

**1 €uro**

Ladite somme correspondant à la souscription  
et la libération intégrale de 1 action.

---

**TOTAL des apports en numéraire : 1 €uro.**

Il a ainsi été apporté la somme en numéraire d'un montant total de UN Euro (1 Euro), ainsi qu'il résulte du certificat établi le 10 février 2025, par la banque CIC NORD OUEST, prise en son Agence de DUNKERQUE, dépositaire des fonds.

Cette somme de 1 Euro a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

**TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 697.516 Euros**

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SEIZE (697.516) Euros.

Il est divisé en SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SEIZE (697.516) actions ordinaires de 1 Euro chacune, entièrement libérée et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

Toute opération de transmission, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Le cédant prend part au vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès

au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

### Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit sur décision de la collectivité des actionnaires et lors de leur consultation concernant le remplacement du Président démissionnaire.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. S'il est associé, le Président prend part au vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou par lettre simple contre récépissé de dépôt, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel délai pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou lors d'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction,
- transfert du siège social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf sur décision unanime des actionnaires en cours d'Assemblée.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

## Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (extraordinaires), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les autres décisions (ordinaires) seront prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

## **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant par le secrétaire, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires qui en font la demande, 6 jours au moins avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

## **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les délais légaux, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

---

## ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Laurent HECQUET,**

Né le 17 août 1966 à LE PORTEL (62)

Demeurant au 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT.

Monsieur Laurent HECQUET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La modification du Président n'emportera pas modification des statuts.

#### Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Hélène HECQUET,**

Née le 01 janvier 1966 à MALO-LES-BAINS (59),

Demeurant au 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT.

Madame Hélène HECQUET déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de la possibilité de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les soussignés prennent chacun acte (i) que la signature électronique apposée sur le présent acte, a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présentes.

Les soussignées prennent également acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte, signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

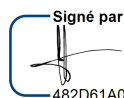
Signé par voie électronique au(x) date(s) indiquée(s) dans les signatures ci-après.

|                                                                                                                                           |                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Madame Hélène HECQUET</b><br><i>(signature précédée de la mention « Bon pour<br/>acceptation des fonctions de Directrice Générale)</i> | <b>Monsieur Laurent HECQUET</b><br><i>(signature précédée de la mention « Bon pour<br/>acceptation des fonctions de Président)</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le 19/2/2025

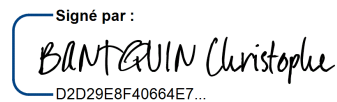
Signé par :  
  
3941D6363D09477...

Le 18/2/2025

Signé par :  
  
482D61A066084C8...

**SAS ITM ENTREPRISES**  
Représentée par Christophe BANTQUIN

Le 18/2/2025

Signé par :  
  
D2D29E8F40664E7...

## ANNEXES :

- Liste des souscripteurs
- Rapport du Commissaire aux apports
- Contrats d'apports de Laurent HECQUET et de Hélène HECQUET

ANNEXES

3PO

Société par actions simplifiée  
au capital de 697.516 €  
siège social : 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT  
En cours d’immatriculation au RCS de BOULOGNE-SUR-MER

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

|                 | Nombre<br>d’actions<br>souscrites | Montant total<br>des<br>souscriptions | Montant des versements<br>effectués |
|-----------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Laurent HECQUET | 366.765                           | 366.765 €                             | 366.765 € (apport en nature)        |
| Hélène HECQUET  | 330.750                           | 330.750 €                             | 330.750 € (apport en nature)        |
| ITM ENTREPRISES | 1                                 | 1 €                                   | 1 €                                 |
| TOTAL           | 697.516                           | 697.516 €                             | 697.516 €                           |

Certifié conforme,

Le 18/2/2025

**Monsieur Laurent HECQUET**  
**Président**

Signé par :  
  
482D61A066084C8...



## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

### **Société Bénéficiaire :**

**3PO**  
**Société par Actions Simplifiée de 697 516 €**  
**Siège social : 36 Rue de la Linoterie**  
**62142 COLEMBERT**  
**Société en cours d'immatriculation**

### **Parts apportées de la société :**

**THESOJIB**  
**Société par Actions Simplifiée de 10 000 €**  
**Siège social : 89 Rue Jean-Baptiste LEBAS**  
**59210 COUDEKERQUE BRANCHE**  
**492 668 314 RCS DUNKERQUE**

#### **AUDIMIS HDF**

SOCIETE 3PO

Rapport du  
Commissaire aux  
apports

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUXAPPORTS

3PO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 697 516 €

SIEGE SOCIAL :

36 RUE DE LA LINOTERIE  
62142 COLEMBERT

A l'Assemblée,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée par votre nomination en date du 03 février 2025 dans les conditions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'évaluation de l'apport en nature à la société 3PO constitué de la pleine propriété d'actions de la société THESOJIB.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

## 1. Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les personnes physiques ci-après détaillée, vise à structurer le patrimoine de ces dernières.

### 1.2. Présentation de la société et des parties en présence

La société 3PO va recevoir les titres détenus par les personnes suivantes :

#### 1.2.1. Personnes physiques apporteuses :

- Monsieur Laurent HECQUET, né le 17 aout 1966 à Le Portel (62), marié à Madame Hélène HECQUET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et demeurant 36 Rue de la LINOTERIE – 62142 COLEMBERT.

**SOCIETE 3PO**

Rapport du  
Commissaire aux  
apports

- Madame Hélène HECQUET, née le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à MALO LES BAINS (59), marié à Monsieur Laurent HECQUET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et demeurant 36 Rue de la LINOTERIE – 62142 COLEMBERT.

### **1.2.2. Société bénéficiaire 3PO :**

La société 3PO est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis 36 rue de la LINOTERIE à COLEMBERT (62), en cours de constitution et d'immatriculation, et représentée par son Président Monsieur Laurent HECQUET.

### **1.2.3. Société dont les titres sont apportés :**

La société TEHSOJIB est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est sis 89 Rue Jean-Baptiste LEBAS, à COUDEKERQUE-BRANCHE (59).

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492 668 314.

Son capital est composé de 1000 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

L'apport porte sur 949 parts sociales sur les 1000 composant le capital social.

## **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport d'actions dont le projet nous a été communiqué le 13 janvier 2025. Elles peuvent se résumer comme suit :

### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

Sur la base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2023, la société THESOJIB est évaluée selon la méthode statutaire propre au groupement franchiseur dont la société fait partie. La valeur nette de 100% des parts est arrêtée à 734 574 euros, soit 735 euros par action.

Les parts apportées par les différents associés se décomposent comme suit :

- Pour Monsieur Laurent HECQUET : 499 parts évaluées à 366 765 €
- Pour Madame Hélène HECQUET : 450 parts évaluées à 330 750 €

### **1.3.2. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport net, il sera attribué aux apporteurs 697 515 parts sociales d'une valeur nominale de 1 €. Les apporteurs obtiendront le nombre de parts suivants :

- Pour Monsieur Laurent HECQUET : 366 765 parts numérotées
- Pour Madame Hélène HECQUET : 330 750 parts numérotées

## **1.4. Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties selon une approche patrimoniale compte tenu du caractère prépondérant de l'immobilier dans les sociétés évaluées.

**SOCIETE 3PO**

Rapport du  
Commissaire aux  
apports

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3PO sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

Nous avons notamment :

- Réaliser des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres et des principales lignes d'actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société apportée ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties .

### **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

Aux termes d'un traité d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS THESOJIB.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3 Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des actions objet du présent apport.

### **2.4 Appréciation de la valeur de l'apport**

L'apport porte sur des titres représentant 95% de la société THESOJIB.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères conforme aux dispositions statutaires et à la méthode usuelle retenue dans le groupement franchiseur dont la SAS THESOJIB fait partie.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons étudié de manière contradictoire les principales hypothèses de prix retenues, les données utilisées et vérifié les éléments retenus, ainsi que les calculs effectués.

## **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 697 515 € euros pour 95% des titres composant le capital de la société

**SOCIETE 3PO**

Rapport du  
Commissaire aux  
apports

THESOJIB n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Soissons le 04-févr.-25

**Pour la S.A.S. AUDIMIS HDF**  
Commissaire aux Comptes



**Jean-Renaud VIET**  
Associé signataire

## CONTRAT D'APPORT

### Les soussignés :

- **Monsieur Laurent HECQUET,**

Chef d'entreprise, demeurant à COLEMBERT (62142) 36 rue de la Linoterie.

Né à LE PORTEL (62) le 17 août 1966.

De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Marié à Madame Hélène HECQUET née COSSART sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après désigné comme :

**« l'Apporteur »**

- **La société 3PO**, société par actions simplifiée, ayant son siège social à COLEMBERT (62142) 36 rue de la Linoterie, en cours d'immatriculation au RCS de BOULOGNE SUR MER, représentée par Madame Hélène HECQUET, sa Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée en qualité de :

**« Société bénéficiaire de l'apport »**

### Ont rappelé ce qui suit :

Il est projeté de constituer une société par actions simplifiée dénommée 3PO.

Le siège de cette société sera situé au 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT.

La présente société par actions simplifiée aura pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés et notamment des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le capital de la société s'établira à 697.516 Euros et se décomposera en 697.516 actions de 1 Euro de nominal chacune.

Lors de la constitution de la société 3PO, il est envisagé que Monsieur Laurent HECQUET fasse apport à cette dernière de 499 actions qu'il détient au sein du capital de la société THESOJIB.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du code de commerce, la société AUDIMIS HDF, sise 3 rue Gustave Alliaume 02200 SOISSONS a été nommée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des actionnaires en date du 03 février 2025.

Afin de conclure des modalités de cet apport à intervenir, Monsieur Laurent HECQUET et la SAS 3PO ont convenu de conclure un contrat d'apport visant à régler les conditions et les modalités de l'apport et à s'accorder sur les valeurs retenues.

### **Il a donc été convenu ce qui suit :**

Monsieur Laurent HECQUET, plus amplement désigné en tête des présentes, apportera en nature à la SAS 3PO, les biens ci-après définis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

## **I – DESCRIPTION DES BIENS APPORTES**

Il est apporté par Monsieur Laurent HECQUET :

- **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) actions** en pleine propriété de la société « THESOJIB », Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) Angle de la rue Louis Neuts et de l'Avenue Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492.668.314.

## **II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

### **a - Propriété - jouissance**

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés dès la signature de ses statuts par l'ensemble de ses actionnaires fondateurs.

Jusqu'à cette date, l'apporteur exercera tous les droits attachés aux biens apportés, et en particulier, le droit de vote.

Toutefois, les actions sont apportées, tous droits pécuniaires attachés, et la société bénéficiaire sera, le cas échéant, seule bénéficiaire de tous produits ou versements effectués au profit des propriétaires des biens, qu'elle que soit la date de la décision ou de la mise en paiement des produits.

### **b - Notification - publication**

Une copie du présent acte et des statuts de la société 3PO ratifiant les présents apports seront déposés au siège social de la société THESOJIB, à la diligence de la SAS 3PO.

L'ensemble des associés de la société THESOJIB ont, en date du 20 janvier 2025, de façon unanime, agréé le présent apport ainsi que la société 3PO en qualité de nouvelle associée.

### **III – EVALUATION DES BIENS APPORTES**

Biens apportés par Monsieur Laurent HECQUET :

**La valeur de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) actions** en pleine propriété de la société « THESOJIB », Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) Angle de la rue Louis Neuts et de l'Avenue Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492.668.314, qui a été évaluée d'un commun accord entre les associés à 366.765 € et représentent donc un apport arrêté conventionnellement à **TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ euros (366.765 €),**

Ci ..... **366.765 €**

Le TOTAL DES APPORTS EN NATURE, net de tout passif, réalisé par Monsieur Laurent HECQUET, s'établit donc à **TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ euros (366.765 €),**

Ci ..... **366.765 €**

### **IV – REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus relaté, il sera attribué à l'apporteur TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (366.765) actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale de la société 3PO, chacune entièrement libérée, lesquelles actions seront émises au moment de la signature des statuts de la société 3PO.

**V – ORIGINE DES BIENS APPORTES**

Les actions apportées par Monsieur Laurent HECQUET lui appartiennent pour les avoir souscrites dès la constitution de la société THESOJIB.

Il est rappelé que les 499 titres apportés constituent des biens communs.

**VI – REALISATION DE L'APPORT**

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société 3PO, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

**VII– DECLARATIONS FISCALES**

L'apporteur déclare :

- que la société bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés de par sa forme sociale,
- que la société dont les titres sont présentement apportés est assujettie à l'impôt sur les sociétés,
- que l'apporteur a la qualité de résident français au regard de la réglementation fiscale,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 150.O.B Ter du Code Général des Impôts, le présent apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values.

En outre, l'apporteur s'engage au titre de l'année de réalisation de l'apport conformément à l'article 74-O M de l'Annexe II du Code Général des Impôts et à l'article 41 quater viciés et suivants de l'Annexe III du Code Général des Impôts relatifs aux obligations déclaratives afférentes au report d'imposition prévu à l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts à :

➤ mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-O F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et notamment les informations suivantes :

- a) la date de l'opération d'apport ;
- b) la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- c) la nature juridique des droits apportés ;
- d) le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- e) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- f) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle à la date de l'apport
- g) la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés
- h) le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la

soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

➤ Fournir, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du CGI.

### **VIII –DISPOSITIONS FISCALES**

Par application de l'article 150-0 B ter du CGI, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012).

- a. S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.
- b. Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prend fin :

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une des activités visées au I 2° de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- c. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposées ;
- d. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 Ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport de titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-O B Ter.

En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

- Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport.
- La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation.

#### Effets de la déchéance du régime de report.

- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

### **IX – FRAIS ET DROITS**

La société 3PO supportera les frais, droits d'enregistrement et honoraires du présent acte, ainsi que tous autres frais afférents à la transmission des biens qui lui sont apportés.

### **X – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

### **XI – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social.

Contrat d'apport Mr Laurent HECQUET

---

## **XII – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **XII – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de la possibilité de signer électroniquement le contrat d'apport, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les soussignés prennent chacun acte (i) que la signature électronique apposée sur le présent contrat, a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présentes.

Les soussignées prennent également acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent contrat d'apport, signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Signé par voie électronique au(x) date(s) indiquée(s) dans les signatures ci-après.

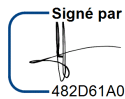
**La société 3PO**  
**Bénéficiaire de l'apport**  
Représentée par sa Directrice Générale  
Madame Hélène HECQUET

Le 04 février 2025

Signé par :  
  
3941D6363D09477...

**Monsieur Laurent HECQUET**  
**Apporteur**

Le 04 février 2025

Signé par :  
  
482D61A066084C8...

## CONTRAT D'APPORT

### Les soussignées :

- **Madame Hélène HECQUET,**

Chef d'entreprise, demeurant à COLEMBERT (62142) 36 rue de la Linoterie.

Née à MALO LES BAINS (59) le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

De nationalité française et « Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Mariée à Monsieur Laurent HECQUET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après désignée comme :

**« l'Apporteur »**

- **La société 3PO**, société par actions simplifiée, ayant son siège social à COLEMBERT (62142) 36 rue de la Linoterie, en cours d'immatriculation au RCS de BOULOGNE SUR MER, représentée par Monsieur Laurent HECQUET, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée en qualité de :

**« Société bénéficiaire de l'apport »**

### Ont rappelé ce qui suit :

Il est projeté de constituer une société par actions simplifiée dénommée 3PO.

Le siège de cette société sera situé au 36 rue de la Linoterie 62142 COLEMBERT.

La présente société par actions simplifiée aura pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés et notamment des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le capital de la société s'établira à 697.516 Euros et se décomposera en 697.516 actions de 1 Euro de nominal chacune.

Lors de la constitution de la société 3PO, il est envisagé que Madame Hélène HECQUET fasse apport à cette dernière de 450 actions qu'elle détient au sein du capital de la société THESOJIB.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du code de commerce, la société AUDIMIS HDF, sise 3 rue Gustave Alliaume 02200 SOISSONS a été nommée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des actionnaires en date du 03 février 2025.

Afin de conclure des modalités de cet apport à intervenir, Madame Hélène HECQUET et la SAS 3PO ont convenu de conclure un contrat d'apport visant à régler les conditions et les modalités de l'apport et à s'accorder sur les valeurs retenues.

### **Il a donc été convenu ce qui suit :**

Madame Hélène HECQUET, plus amplement désignée en tête des présentes, apportera en nature à la SAS 3PO, les biens ci-après définis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

## **I – DESCRIPTION DES BIENS APPORTES**

Il est apporté par Madame Hélène HECQUET :

- **QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions** en pleine propriété de la société « THESOJIB », Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) Angle de la rue Louis Neuts et de l'Avenue Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492.668.314.

## **II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

### **a - Propriété - jouissance**

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés dès la signature de ses statuts par l'ensemble de ses actionnaires fondateurs.

Jusqu'à cette date, l'apporteur exercera tous les droits attachés aux biens apportés, et en particulier, le droit de vote.

Toutefois, les actions sont apportées, tous droits pécuniaires attachés, et la société bénéficiaire sera, le cas échéant, seule bénéficiaire de tous produits ou versements effectués au profit des propriétaires des biens, qu'elle que soit la date de la décision ou de la mise en paiement des produits.

### **b - Notification - publication**

Une copie du présent acte et des statuts de la société 3PO ratifiant les présents apports seront déposés au siège social de la société THESOJIB, à la diligence de la SAS 3PO.

L'ensemble des associés de la société THESOJIB ont, en date du 20 janvier 2025, de façon unanime, agréé le présent apport ainsi que la société 3PO en qualité de nouvelle associée.

### **III – EVALUATION DES BIENS APPORTES**

Biens apportés par Madame Hélène HECQUET :

**La valeur de QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions** en pleine propriété de la société « THESOJIB », Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 €uros, ayant son siège social à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) Angle de la rue Louis Neuts et de l'Avenue Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 492.668.314, qui a été évaluée d'un commun accord entre les associés à 366.765 € et représentent donc un apport arrêté conventionnellement à **TROIS CENT TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE €uros (330.750 €),**

Ci ..... **330.750 €**

Le TOTAL DES APPORTS EN NATURE, net de tout passif, réalisé par Madame Hélène HECQUET, s'établit donc à **TROIS CENT TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE €uros (330.750 €),**

Ci ..... **330.750 €**

### **IV – REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus relaté, il sera attribué à l'apporteur TROIS CENT TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE €uros (330.750) actions nouvelles de 1 €uro de valeur nominale de la société 3PO, chacune entièrement libérée, lesquelles actions seront émises au moment de la signature des statuts de la société 3PO.

**V – ORIGINE DES BIENS APPORTES**

Les actions apportées par Madame Hélène HECQUET lui appartiennent pour les avoir souscrites dès la constitution de la société THESOJIB.

Il est rappelé que les 499 titres apportés constituent des biens communs.

**VI – REALISATION DE L'APPORT**

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société 3PO, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

**VII– DECLARATIONS FISCALES**

L'apporteur déclare :

- que la société bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés de par sa forme sociale,
- que la société dont les titres sont présentement apportés est assujettie à l'impôt sur les sociétés,
- que l'apporteur a la qualité de résident français au regard de la réglementation fiscale,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 150.O.B Ter du Code Général des Impôts, le présent apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values.

En outre, l'apporteur s'engage au titre de l'année de réalisation de l'apport conformément à l'article 74-O M de l'Annexe II du Code Général des Impôts et à l'article 41 quater viciés et suivants de l'Annexe III du Code Général des Impôts relatifs aux obligations déclaratives afférentes au report d'imposition prévu à l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts à :

➤ mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-O F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et notamment les informations suivantes :

- a) la date de l'opération d'apport ;
- b) la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- c) la nature juridique des droits apportés ;
- d) le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- e) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- f) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle à la date de l'apport
- g) la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés
- h) le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la

soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

➤ Fournir, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du CGI.

## **VIII –DISPOSITIONS FISCALES**

Par application de l'article 150-0 B ter du CGI, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012).

- a. S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.
- b. Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prend fin :

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une des activités visées au I 2° de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- c. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposées ;
- d. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 Ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport de titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-O B Ter.

En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

- Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport.
- La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation.

#### Effets de la déchéance du régime de report.

- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

### **IX – FRAIS ET DROITS**

La société 3PO supportera les frais, droits d'enregistrement et honoraires du présent acte, ainsi que tous autres frais afférents à la transmission des biens qui lui sont apportés.

### **X – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

### **XI – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social.

Contrat d'apport Mme Hélène HECQUET

---

## **XII – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **XII – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de la possibilité de signer électroniquement le contrat d'apport, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les soussignés prennent chacun acte (i) que la signature électronique apposée sur le présent contrat, a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présentes.

Les soussignées prennent également acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent contrat d'apport, signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Signé par voie électronique au(x) date(s) indiquée(s) dans les signatures ci-après.

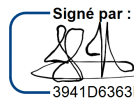
**La société 3PO**  
**Bénéficiaire de l'apport**  
Représentée par son Président  
Monsieur Laurent HECQUET

**Madame Hélène HECQUET**  
**Apporteur**

Le 04 février 2025

Signé par :  
  
482D61A066084C8...

Le 04 février 2025

Signé par :  
  
3941D6363D09477...



**CIC DUNKERQUE LITTORAL ENT.**  
**4 BOULEVARD SAINTE BARBE 59140 DUNKERQUE**  
 ☎ 03 28 25 59 30 ✉ 17520@cic.fr BIC : CMCIFRPP

### Création de Société par Actions Simplifiée

#### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

**BANQUE CIC NORD OUEST CIC DUNKERQUE LITTORAL ENT., 4 BOULEVARD SAINTE BARBE 59140 DUNKERQUE** déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 €.

Laurent HECQUET, représentant de la société 3PO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 36 ROUTE DE LA LINOTERIE 62142 COLEMBERT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| ITM Entreprises        | 1                | 1 €          |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 février 2025

Le déposant  
 ("lu et approuvé" + signature)

Marlène VERCRUYSSSE  
 Chargée d'Affaires Entreprise

JST14

*lu et approuvé*

